CATECHISME
DU CITOYEN,
SELON LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE CONSTITUTION.

PAR M. TERRASSON,

Aide-Major du régiment Saint-Eloi, de l'armée nationale Bordeloise.

Ils prévirent un malheur qu'ils avoient éprouvé, et voulurent se prémunir contre les abus de l'autorité, qui d'elle-même transgresse ses limites. RAYNAL, Histoire Phylosophique et Politique, tome II.

Je n'avoue que les exemplaires *Signés*

Terrasson

A PARIS;

De l'Imprimerie de LEJAY fils, rue d'Argenteuil, Hôtel de la Prévôté.

CATECHISME DU CITOYEN.

D. Qui êtes-vous ?

R. Un homme.

D. Qu'est-ce qu'un homme ?

R. Un homme est un être intelligent et libre, créé pour vivre en société.

D. Qu'est-ce qu'une société ?

R. C'est la réunion de plusieurs hommes pour le même objet.

D. Quel est l'objet pour lequel les François se sont réunis en société ?

R. C'est pour conserver à chacun d'eux, par la réunion des forces individuelles, *les droits imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et pour résister plus sûrement à l'oppression* (1).

Comment nomme-t-on cette société ?

(1) Tout ce qui est en italique sont les propres mots des décrets de l'Assemblée Nationale.

Une société politique.

Que faut-il faire pour donner de l'harmonie et une stabilité durable à une société politique ?

Il faut en fixer la constitution.

Pourquoi faut-il commencer par fixer la constitution d'une société politique ?

Parce que, quelques rapprochés que soient les hommes, ils seront toujours dans un état de dispersion et d'anarchie, tant qu'ils n'auront pas fixé leurs obligations réciproques.

Que faut-il faire pour fixer la constitution d'une société politique ?

Il faut établir les principes qui doivent déterminer la forme du gouvernement de cette société (1).

Qu'est-ce que le gouvernement d'une société ?

C'est l'action ou la marche de cette société résultante des principes qu'elle a établis.

Quel doit être l'effet de l'établissement de ces principes ?

C'est le développement des devoirs de l'homme, comme membre d'une société.

Quels sont les devoirs de l'homme comme membre d'une société ?

---

(1) Je ne me servirai plus du mot politique, parce que le lecteur voit assez que je parle d'une société politique.

C'est d'apporter à la conservation de la chose commune, sans nuire à la justice et à ses intérêts particuliers, le plus de zèle possible.

Qu'est-ce que la chose commune ?

La chose commune est celle que la société a prise sous sa protection, telles que sa constitution, ses propriétés et ses alliés.

Qui peut donner une constitution à une nation ?

Une nation peut seule se donner une constitution.

Pourquoi une nation peut-elle seule se donner une constitution ?

Parce que nul être n'a le pouvoir de donner des loix à un être libre, à moins qu'il n'en ait reçu de lui le mandat.

Faut-il que la nation fasse par elle-même, et individuellement cette constitution ?

Non, une nation peut être représentée.

Quand une nation peut-elle être représentée ?

Une nation ne peut être représentée que quand elle a délibéré qu'elle seroit représentée.

Pourquoi une nation ne peut-elle être représentée que quand elle a délibéré qu'elle seroit représentée ?

Parce que par cette délibération les citoyens

perdent, pour ce moment, le droit de voter par eux-mêmes.

Quand est-ce qu'une nation doit délibérer qu'elle sera représentée ?

Quand elle est tellement nombreuse, qu'il seroit impossible d'espérer d'une assemblée générale une délibération.

Par qui une nation peut-elle être représentée ?

Une nation ne peut être représentée que par ceux de ses membres à qui elle en a donné le pouvoir.

Par qui les représentans de la nation doivent-ils être nommés ?

Les représentans de la nation doivent être nommés par tous les membres de la nation.

Qu'est-ce qu'un membre de la nation ?

C'est l'homme qu'elle a agrégé à sa société.

Faut-il pour être représentant de la nation avoir obtenu le suffrage de tous les membres ?

Non, il suffit d'avoir obtenu la majorité des suffrages.

Pourquoi ne faut-il pas réunir tous les suffrages pour être le représentant de la nation ?

Parce que le représentant de la nation n'est pas le représentant de chaque individu, mais bien du corps social ; il suffit d'avoir le suffrage du corps qu'on représente.

Puisque chaque membre a droit de donner son suffrage, pourquoi n'a-t-il pas le droit de nommer son représentant ?

Parce que par la délibération qui décide que la nation sera représentée, chaque membre a renoncé pour ce moment au droit de voter par lui-même, et s'est contenté de la faculté de voter pour la nomination des représentans du corps social.

Comment nomme-t-on cette partie de la nation qui la représente ?

Le corps ou pouvoir législatif.

Pourquoi nomme-t-on le corps des représentans de la nation le corps législatif ?

Parce que ce corps ou la nation a seul le droit de faire des loix ou de les interpréter.

Qu'est-ce qu'une loi ?

C'est l'expression de la volonté générale sur un objet commun.

Pourquoi dites-vous que la loi est l'expression de la volonté générale ?

Parce qu'une loi n'est portée qu'après que la majeure partie des membres de la nation, ou ses représentans, l'a consentie.

Pourquoi doit-on se rendre à l'avis de la majeure ?

Parce que toute société, étant assemblée pour

chercher l'avantage de cette société, il n'est pas naturel de croire que le plus grand nombre en ait voulu la ruine, et il n'est pas prudent de résister à une force majeure.

Peut-on se dispenser d'obéir à la loi ?

On ne peut point se dispenser d'obéir à la loi.

Pourquoi ne peut-on point se dispenser d'obéir à la loi ?

Parce que, outre que c'est détruire le moyen de la conservation générale, c'est encore aller contre le serment tacite ou exprès, fait par chaque membre de la société.

Comment la loi est-elle le moyen de la conservation générale ?

Parce que la loi établit l'ordre, et que sans l'ordre tout est confondu et détruit.

Pourquoi la nation ou le corps législatif ont-ils seuls le droit d'interpréter la loi ?

Parce qu'on ne peut interpréter la loi que d'une manière impérative, et par une loi. Le juge ou l'homme de loi, explique, mais n'interprète pas la loi.

Est-ce la nation qui fait exécuter ses loix ?

Non, ce n'est pas la nation qui fait exécuter ses loix.

Pourquoi la nation ne fait-elle pas exécuter ses loix ?

Parce que l'exécution de la loi est l'acte d'un pouvoir secondaire, qui ne peut demeurer à la nation, qui est le souverain.

Que doit donc faire la nation pour assurer l'exécution de ses loix ?

La nation doit, pour assurer l'exécution de ses loix, déléguer le pouvoir de les faire exécuter à un ou à plusieurs de ses membres, selon la nature du gouvernement qu'elle a adopté ?

De quelle nature est le gouvernement adopté par les François ?

Les François ont adopté le gouvernement monarchique.

Qu'est-ce qu'un gouvernement monarchique ?

C'est celui où un seul gouverne par les loix établies par la nation.

Pourquoi les François ont-ils adopté cette forme de gouvernement ?

Parce que ce gouvernement étant le plus simple, il convient mieux à leur caractère, à leurs mœurs, à l'étendue de leur territoire, à la nature de leur sol, et à leur commerce.

A qui, par la forme de ce gouvernement, la nation doit-elle déléguer le pouvoir de faire exécuter les loix ?

A un seul membre de la nation.

Comment nommera-t-on le membre de la nation chargé de ce pouvoir?

Roi, monarque, empereur, ou chef suprême du pouvoir exécutif.

Par qui ce chef doit-il être nommé?

Par toute la nation, ou ses représentans.

Pourquoi le chef suprême doit-il être nommé par toute la nation?

Parce que *tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle.*

Le chef suprême du pouvoir exécutif est-il dépendant du pouvoir législatif?

Non, en France *la personne du monarque est inviolable et sacrée.*

Quel est l'effet de l'indépendance du pouvoir exécutif?

C'est de n'être comptable d'aucun acte d'autorité.

Pourquoi le dépositaire suprême du pouvoir exécutif ne répond-il point des actes de son autorité?

C'est qu'ayant obtenu une confiance entière, et le suffrage général, la nation se contrediroit elle-même si elle soupçonoit l'intention de ce monarque; et cette indépendance le mettant au-dessus de la haine et de la vengeance, soutien-

droit son zèle et son activité, s'il en étoit besoin.

En quoi consiste l'autorité du chef suprême du pouvoir exécutif ?

Diriger toutes les forces de l'état et en administrer les revenus ; envoyer des ambassadeurs aux aliés, aux puissances étrangères, et en recevoir ; préparer les traités, proposer à la nation ou la paix ou la guerre, et la sanctionner ; veiller à l'exécution de toutes les loix, et faire infliger au réfractaire la peine prononcée par la loi ; imprimer au juge, élu par le peuple, le caractère qui le revêt de la force publique ; rassembler la nation aux époques arrêtées, ou pour des circonstances extraordinaires ; suspendre même les décrets des répresentans de la nation ; telle est en France (1) l'autorité du chef suprême du pouvoir exécutif.

---

(1) Je dis en France, car, c'est sur-tout en France que l'on sait amener à la vertu par la vertu. L'assemblée nationale a associé le roi au grand œuvre de la législation, pour l'intéresser davantage à l'exécution de la loi. Les étrangers peut-être désapprouveront que l'on se soit écarté de la rigidité des principes à cet égard ; mais des François, et les François de ce règne, ne désavoueront sûrement pas cette marque de confiance.

Ce chef ne peut-il point abuser de sa puissance contre la nation ou contre les individus ?

Non, parce que, par la constitution, son autorité étant subordonnée à la loi, il ne peut rien faire que par elle, et selon qu'elle le prescrit.

Que doit-on faire si le roi commande quelque chose contre la loi ?

Le ministre, à qui le roi remet cet ordre, doit refuser de le signer, parce qu'*il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi*, *et que ce n'est que par elle que le roi peut exiger l'obéissance.*

Mais si l'ordre signé d'un ministre est notifié à un citoyen, que doit faire le citoyen ?

Le citoyen doit obéir, parce qu'un ordre revêtu des formalités de la loi, en a l'autorité jusqu'à ce qu'on ait démontré légalement l'injustice de cet ordre.

Tous les ordres du roi doivent-ils être signés d'un ministre ?

Oui, et *aucun ordre du roi ne pourra être exécuté s'il n'est signé de sa majesté*, *et contre-signé d'un secrétaire d'état*, *ou par l'ordonnateur du département.*

Pourquoi a-t-on exigé cette formalité ?

Parce qu'un ordre revêtu d'une telle formalité ne ressemble pas à l'ordre d'un despote, dont la volonté suffit ; et pour obliger les ministres signataires à éclairer le roi au lieu de l'entretenir ou de le laisser dans l'erreur.

Les ministres sont donc responsables des infractions faites aux loix ?

Oui, les ministres signataires d'ordres contraires aux loix, sont responsables de ces ordres, et des dommages causés par ces infractions, *quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.*

Pourquoi le ministre est-il responsable de l'ordre qu'il a signé, tandis que le roi ne l'est pas ?

Parce que le roi ne donnant d'ordre que sur l'exposé qui lui a été fait, c'est au ministre qui a la confiance du roi à vérifier l'exposé.

A qui le citoyen vexé par un ordre injuste devra-t-il recourir pour obtenir des réparations ?

Aux tribunaux.

Pourquoi faut-il recourir aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage causé par cet ordre injuste ?

Parce qu'alors il y a un procès entre le citoyen vexé et le ministre. Le premier dit que l'ordre est contre les loix : le second soutient au contraire qu'il est conforme aux loix ; il faut

donc décider ; et qui peut mieux décider que les tribunaux ?

Pourquoi doit-on déléguer au roi la direction de toutes les forces de l'état ?

Parce que, par la nature du gouvernement, étant seul chargé de l'exécution de toutes les loix, il doit avoir à ses ordres toutes les forces de la nation.

Le roi peut-il disposer des forces de la nation contre les ennemis extérieurs de l'état.

Le roi ne peut pas en disposer arbitrairement et à sa volonté ; mais quand la nation ou ses représentans ont décrété de déclarer la guerre, et qu'il a sanctionné ce décret, le roi est le chef, et à lui seul appartient la direction de toutes les forces de l'état.

Le roi n'a donc pas le droit de déclarer à son gré la guerre ?

Non, le roi n'a ni le pouvoir de faire la guerre, ni celui de faire la paix sans le consentement de la nation.

Pourquoi le roi n'a-t-il pas le pouvoir de faire la paix ou la guerre?

Parce que par la paix ou la guerre les propriétés de la nation sont compromises, et le roi n'a le pouvoir de les engager ni de les aliéner.

Pourquoi le pouvoir d'assembler la nation est-il délégué au roi ?

Parce que la nation n'étant assemblée qu'en vertu de la délibération qu'elle a prise de s'assembler, l'acte en vertu duquel elle est rassemblée est une pure exécution de la loi.

Mais puisque le roi peut assembler la nation pour des circonstances extraordinaires, ce n'est pas comme exécuteur de la loi qu'il proclame l'assemblée ?

Pardonnez-moi, puisque la loi ordonne au roi d'assembler la nation dans ces circonstances extraordinaires, il ne fait qu'exécuter la loi en l'assemblant précisément dans les circonstances extraordinaires.

La nation ne pourroit-elle s'assembler sans la proclamation du roi ?

Si aux époques fixées par les décrets de l'assemblée nationale, les ministres du pouvoir exécutif n'avoient reçu cette proclamation, ils devroient eux-mêmes la faire, mais toujours au nom du roi.

Pourquoi les ministres du pouvoir exécutif devroient-ils faire cette proclamation après le tems indiqué, sans attendre l'ordre du roi ; et pourquoi devroient-ils la faire au nom du roi ?

Parce que pour exécuter une loi, le ministre inférieur qui l'a reçue n'a pas besoin de l'ordre

de son supérieur à qui cette même loi commande.

On doit faire la proclamation au nom du roi, parce qu'à moins de le déposer, il ne peut se faire pas un acte de pouvoir exécutif qu'en son nom, et comme en ayant reçu de lui l'ordre. Sans cela le gouvernement ne seroit pas monarchique.

Qui doit régler la forme des assemblées nationales ?

La nation elle-même.

Pourquoi la nation doit-elle régler la forme de ses assemblées ?

Parce que la forme ou le mode de l'assemblée influant beaucoup sur le fond de la délibération, la nation paroîtroit avoir délibéré quand il n'y auroit qu'une partie de la nation qui auroit en effet délibéré.

Comment le mode ou la forme de la délibération peut-il influer sur le fond de la délibération?

Par la division des ordres, et en donnant à un ordre une prépondérance qui lui obtiendroit facilement la majeure. Ainsi, dans nos états-généraux précédens, en avilissant la commune, on lui avoit ôté de sa force, et on avoit augmenté celle de la noblesse et du clergé.

Est-il de la nature du gouvernement monarchique qu'il y ait différens ordres dans l'état?

Non,

Non, il est au contraire contre la nature de tout gouvernement qu'il y ait différens ordres.

Pourquoi est-il contre la nature de tout gouvernement qu'il y ait différens ordres?

Parce que tout ce qui tend à la dissolution de la société est contre la nature du gouvernement.

Comment la distinction des ordres tend-elle à la dissolution de la société ?

La distinction des ordres tend à la dissolution de la société, parce que chaque ordre travaille à son accroissement particulier, et cet accroissement ne peut être qu'au détriment général. Plus le clergé acquéroit de bien, moins il en restoit dans le commerce ; plus la noblesse acquéroit d'honneur, plus la commune étoit humiliée, etc., etc.

Le roi peut-il faire des loix?

Non, le roi ne peut pas faire des loix.

Pourquoi le roi ne peut-il pas faire des loix?

Parce que la loi est l'expression de la volonté générale ; et la loi que le roi porteroit, ne seroit que l'expression de sa volonté particulière.

Mais puisque le roi est le représentant de la nation, le résultat de sa volonté ne seroit-il pas le résultat de la volonté générale?

Il est bien vrai que quand le roi ordonne l'exécution d'une loi, il est le représentant de la

nation, mais précisément parce qu'il n'est son représentant que pour l'exécution de la loi, il est sans autorité pour la faire.

Puisque le roi ne peut pas faire des loix, puisqu'il ne peut pas déclarer la guerre ou faire la paix, qui donc fera les loix que pourront demander les nouvelles circonstances? qui déclarera la guerre ou fera la paix?

La nation, ou l'assemblée de ses représentans, qui pour cet effet est déclarée permanente.

N'est-il pas contre la nature du gouvernement monarchique que l'assemblée nationale demeure permanente?

Non, il n'est pas contre la nature du gouvernement monarchique que l'assemblée nationale demeure permanente, parce qu'il n'y a contre la nature d'un gouvernement, que ce qui détruit la forme de ce gouvernement; et la permanence de l'assemblée nationale ne détruit point la forme du gouvernement monarchique, au contraire, elle la maintient.

Comment la permanence de l'assemblée nationale ne détruit-elle pas la forme du gouvernement monarchique?

Parce que, quoique l'assemblée nationale soit permanente, le roi demeure toujours le chef suprême du pouvoir exécutif, c'est-à-dire,

chargé seul de gouverner le royaume par les loix faites par la nation.

Comment la permanence de l'assemblée nationale maintient-elle le gouvernement françois monarchique ?

Parce que la permanence de l'assemblée nationale conservant le corps législatif, le pouvoir exécutif demeure resserré dans ses justes bornes. Si le corps législatif étoit dissous, le monarque se trouveroit souvent forcé de suppléer au silence des loix, en sorte qu'il ne gouverneroit pas toujours par les loix faites par la nation, mais par SON BON PLAISIR, et alors le gouvernement ne seroit pas monarchique. Ainsi, la permanence de l'assemblée nationale maintient le gouvernement françois monarchique ; ainsi, quand les abus précédens n'auroient pas indiqué cette précaution à nos représentans, ils auroient dû la prendre pour être conséquens.

Comment nommez-vous les ordres que le roi donne pour faire exécuter les loix ?

Des proclamations.

Pourquoi les nommez-vous proclamations ?

Parce que cet ordre ne pouvant être donné que pour l'exécution de la loi, il faut proclamer la loi. Cette forme a même cet avantage, qu'elle avertit, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif des

bornes de son pouvoir, la nation de ses droits, et qu'elle donne, en quelque sorte, une plus grande autorité à l'ordre.

Quel est l'objet des proclamations du roi?

L'exécution des loix et la police du royaume.

Quest-ce que la police du royaume?

C'est le maintien de la paix entre les citoyens.

Comment parvient-on à maintenir la paix parmi les citoyens?

En rappelant à chacun ses devoirs, relativement aux membres de la société.

Quels sont les devoirs des citoyens, envers leurs concitoyens?

C'est de respecter réciproquément leur propriété et leur honneur.

Qu'appellez-vous propriété des citoyens?

C'est ce que chaque citoyen a acquis sans prévariquer à la loi.

Qu'est-ce que l'honneur d'un citoyen?

C'est l'estime des hommes.

C'est donc prévariquer au devoir de citoyen, que de troubler la propriété de son concitoyen, ou de lui faire perdre de l'estime des hommes?

Oui, troubler la propriété de son concitoyen, ou lui faire perdre de l'estime des hommes, c'est agir contre le serment tacite ou exprès que fait chaque membre de la société, d'aider

son concitoyen à repousser la violence et l'injustice ; c'est détruire l'harmonie de la société, c'est violer les loix.

La nation n'est-elle point tenue de secourir chaque membre contre les usurpateurs ?

Oui, la nation est tenue de secourir chaque membre contre les usurpateurs, parce qu'*il n'y a point de société où il n'y a point de garantie de droit.*

Qui doit être chargé de veiller à la tranquillité des citoyens ?

Le chef suprême du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef suprême du pouvoir exécutif doit-il être chargé de veiller à la tranquillité des citoyens ?

Parce que la tranquillité des citoyens, n'étant que le résultat de l'exécution des loix, il n'y a que celui à qui la nation a délégué le pouvoir, exécutif qui puisse procurer cette tranquillité.

Quel est le moyen de garantir les propriétés et de prévenir les troubles ?

C'est d'établir les règles qui fixent, d'une manière bien précise, les caractères des propriétés, et dans la plus juste proportion, les peines contre les perturbateurs.

Comment nommez-vous ces règles ?

Les loix civiles et pénales.

Quelles sont les loix civiles ?

Celles qui fixent les caractères de propriété sont les loix civiles, et celles qui fixent la peine pour chaque délit sont les loix pénales.

Comment peut-on connoître qu'un citoyen a été troublé dans sa propriété ?

On peut connoître qu'un citoyen a été troublé dans sa propriété, quand, après avoir reconnu la propriété, il est démontré que le fait dont il se plaint, troubloit cette propriété.

Comment parvenir à toutes ces recherches ?

Par l'examen des titres, l'application des loix et la recherche du fait.

Seroit-il sage de laisser aux parties de faire cette application et ces recherches ?

Non, parce que plusieurs n'ont pas les connoissances nécessaires pour y parvenir, et elles y mettroient une passion qui, loin de les y mener, les en éloigneroit toujours d'avantage.

Qui doit donc être chargé de cette fonction ?

Des personnes éclairées et sans intérêt à la chose.

Les parties doivent-elles choisir les personnes ?

Non, l'homme de mauvaise foi mettroit trop de lenteur ; l'intérêt dirigeant toujours le choix, les parties ou les juges ne seroient jamais d'accord, et si le juge prononçoit, le jugement seroit sans force.

Pourquoi le jugement de ce juge seroit-il sans force ?

Parce que la loi n'ayant point donné d'autorité à ce juge, la loi ne lui prêteroit pas sa force.

Quest-ce que la force de la loi ?

C'est la force publique.

Quel est donc le moyen de procéder utilement à ces recherches, de faire réparer le dommage et punir le perturbateur ?

C'est que tous les citoyens nomment parmi eux, pour juger leurs différens, ceux en qui ils ont le plus de confiance.

Puisque le roi est le chef suprême, pourquoi ne nommeroit-il pas les juges ?

Parce que le juge, ne pouvant pas toujours prononcer selon la loi, ce seroit fournir au monarque un moyen d'être despote. Ses juges prononceroient en faveur du grand ou de l'ami du roi.

Comment donner au jugement prononcé par le juge, élu par le peuple, la force publique ?

En donnant à l'élection de ce juge, la sanction publique.

Qui doit donner cette sanction ?

Le chef du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef suprême du pouvoir exétif doit-il confirmer l'élection du juge ?

Parce que le juge ne pouvant ni faire ni interpréter la loi, ne fait que l'exécuter, en sorte qu'il est sensé agir pour et à la place du monarque.

Les juges peuvent-ils instruire une procédure arbitrairement et selon leur caprice ?

Non, le ministre de la loi ne doit marcher qu'au flambeau de la loi; et le juge qui, pour découvrir une vérité, s'écarteroit de la forme prescrite, seroit prévaricateur.

Comment nomme-t-on les loix d'après lesquelles un juge doit instruire un procès ?

L'ordre judiciaire.

Qui doit établir l'ordre judiciaire ?

Le pouvoir législatif.

Pourquoi est-ce le pouvoir législatif qui doit établir l'ordre judiciaire ?

Parce que la justice devant être administrée d'après les principes de la constitution, c'est au corps qui peut interpréter les loix constitutionnelles, d'établir tout ce qui tient à la constitution; et, il y auroit cette inconséquence, si le roi établissoit l'ordre judiciaire, qu'il se prescriroit des loix à lui-même.

Comment le roi seroit-il sensé se prescrire des loix à lui-même, s'il établissoit l'ordre judiciaire ?

Parce que la justice se distribue au nom du roi.

Pourquoi la justice se distribue-t-elle au nom du roi ?

Parce que la justice n'est autre chose que l'exécution de la loi.

Des propriétés de la Nation.

Qu'est-ce que les propriétés de la nation ?

C'est dans toute l'enceinte de son territoire tout ce qui n'a ni ne peut avoir de maître, tels que les mers, les rivières, les vaquans point possédés, les temples, les lieux saints, les places et les grands chemins; tout ce qui lui a été donné, et les impôts.

C'est donc faire un vol à la nation que de gàter les rivières par des quais, des plantations ou autrement ?

Oui, c'est un vol à la nation, et le ministre du pouvoir exécutif a droit et doit sommer celui qui a mis ces obstacles de les enlever, faute de quoi il doit les faire enlever aux frais de ce particulier.

N'y a-t-il que le ministre du pouvoir exécutif qui puisse faire ôter ces obstacles? un particulier ne le pourroit-il point ?

Non, mais seulement il pourroit en prévenir les ministres ou les officiers du pouvoir exécutif;

et si ces obstacles lui nuisoient particulièrement, demander qu'ils fussent ôtés ; car ce seroit inutilement que les citoyens se seroient nommés des juges, s'ils pouvoient se faire justice.

Si par ces obstacles il arrivoit à quelqu'un du dommage, celui à qui le dommage arriveroit pourroit-il en demander réparation ?

Oui, parce que le dommage lui seroit arrivé par une contravention à la loi.

Est-ce un vol à la nation que de prendre les matériaux destinés au service public, de s'emparer des chemins ou des places publiques ?

Oui, c'est un vol à la nation que d'empiéter sur les places ou chemins publics, de les détériorer ou de s'emparer de quoi que ce soit destiné au service public.

Vous dites que les impôts sont une des propriétés de la nation ; mais qu'est-ce qu'un impôt ?

C'est une rétribution volontairement consentie par chaque individu, ou les représentans de la nation, pour subvenir aux dépenses de l'état.

Par qui un impôt peut-il être établi ?

Par la nation ou ses représentans.

Pourquoi la nation ou ses représentans peuvent-ils seuls établir un impôt ?

Parce que le paiement d'un impôt dépouillant chaque individu d'une portion de sa propriété,

ce dépouillement ne peut être que le résultat de la volonté générale.

Qui doit être chargé de faire lever l'impôt?

Le chef suprême du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef suprême doit-il être chargé de faire lever l'impôt ?

Parce que l'impôt n'étant levé qu'en exécution de la loi qui l'établit et ordonne de le lever, c'est purement un acte du pouvoir exécutif.

Le roi est-il maître de prescrire la manière de lever l'impôt ?

Non , parce que le roi ne peut agir que par la loi et selon la loi.

Par qui le mode ou la manière de lever l'impôt doit-il être établi ?

Par la nation ou ses représentans.

Pourquoi la nation ou ses représentans peuvent-ils seuls fixer la manière de lever l'impôt?

Parce que la manière de lever l'impôt pouvant l'augmenter en le rendant plus onéreux , il ne seroit pas exactement le résultat de la volonté générale , si tout autre que la nation établissoit la manière de le lever.

Par qui l'impôt doit-il être administré ?

Par le chef du pouvoir exécutif.

Pourquoi l'impôt doit-il être administré par le chef du pouvoir exécutif ?

Parce que l'impôt ne devant être employé qu'à des objets indiqués par la loi, l'administration de l'impôt n'est autre chose que l'exécution de la loi qui l'établit.

La nation peut-elle demander compte de l'emploi de l'impôt ?

Oui la nation peut demander compte de l'emploi de l'impôt, parce qu'il faut qu'il soit employé à l'objet de sa destination.

A qui la nation peut-elle demander compte de cet emploi ?

Au ministre qui aura contresigné les ordres de cet emploi.

L'argent provenant de l'impôt ne peut donc être employé sans le cotreseing d'un ministre ?

Non, parce que les ordres du roi sur la caisse doivent, comme tous les autres, être contresignés.

Pourquoi les ordres doivent-ils être contresignés ?

Parce qu'ils font une partie de l'administration.

Et dans une monarchie toutes les branches de l'administration doivent porter l'empreinte de la loi.

Le roi est donc sous la dépendance des ministres ?

Non, mais comme les revenus de la na-

tion ne s'emploient que pour des objets de dépense arrêtés par les ministres, c'est à eux, chacun dans sa partie, à veiller à ce que les dépenses soient faites, et que les revenus de l'état ne soient pas détournés.

Comment un impôt doit-il se répartir ?

En proportion des propriétés.

Quand un impôt a été établi par la nation, est-il permis à un propriétaire de se dispenser de le payer ?

Non, un propriétaire ne peut sous aucun prétexte se dispenser de payer l'impôt pour lequel il est taxé, et tous les moyens qu'il pourroit employer pour se garantir de payer cet impôt, sont criminels et contre la nation.

Il n'est donc pas permis d'éviter de payer les droits des marchandises que l'on exporte ; ni ceux de celles que l'on importe, ni de chercher à déguiser la quantité de ses propriétés pour diminuer ses impositions.

Non, toute espèce de contrebande ou de fraude à cet égard, est une violation du serment qu'on a fait d'observer la constitution ; et d'obéir à la loi et au roi, et c'est faire tout ce que l'on peut pour détruire et renverser l'état.

Comment le défaut de paiement d'impôt détruit-il l'état ?

Parce que sans les impôts l'état ne peut payer ni les juges qui maintiennent la paix au-dedans, ni les troupes qui garantissent les attaques du dehors, ni les ministres de la religion, ni les fraix du culte, ni toutes les dépenses nécessaires à l'existence d'un état. C'est détruire la constitution, que de ne pas payer les impôts établis par la nation ou ses représentans.

DES ALLIÉS DE LA NATION.

Qui sont les alliés de la nation ?

Ce sont les peuples avec lesquels la nation a contracté des traités d'alliance ou d'union.

Quels sont les devoirs d'une nation envers ses alliés ?

De respecter les traités et de les exécuter avec franchise et loyauté, à moins qu'ils n'aient été l'effet de la fraude ou qu'ils n'aient pour base l'abus d'un moment d'oppression, ou la trahison, car les traités entre les nations sont aussi obligatoires que les traités entre les particuliers.

Quels sont les devoirs des membres d'une nation envers les nations alliées ou ses membres ?

C'est d'en respecter les envoyés ou le pavillon.

Il n'est donc pas permis de prendre un vaisseau décoré du pavillon de nos alliés ?

Non, outre qu'il est injuste d'attaquer quel-

qu'un qui ne nous attaque point, c'est encore aller contre les loix de la nation, qui leur ont promis paix et protection ; c'est sur-tout aller contre cette généreuse déclaration authentique faite à la face de l'Europe par tous les François, de ne prendre les armes que pour nous défendre.

Maintenant que nous connoissons toute la sagesse de notre constitution, que nous reste-t-il à faire ?

A la maintenir, à lui obéir, et à porter les autres à lui obéir.

Quel est le véritable moyen de maintenir la constitution ?

C'est de choisir pour administrateurs des emplois publics ceux (de quelque religion qu'ils soient) à qui nous voudrions confier nos propres affaires. C'est-à-dire, ceux qui ont le plus de probité, le plus de connoissance et le plus d'amour de la chose publique, et sur-tout plutôt ceux qui font de bonnes actions que ceux qui donnent de l'argent. Ceux qui étoient affables que ceux qui le sont devenus. Ceux qui, par crainte craignent les emplois publics, et non ceux qui les briguent ou les font briguer ; ceux qui respectent les mœurs.

Quel est le véritable moyen de porter les autres à aimer une constitution ?

C'est de prouver par la loyauté de nos actions, par la modération de nos propos, par notre aménité, que cette constitution fait notre bonheur.

Faisons donc le serment d'obéir à la loi et au roi, de maintenir la constitution et d'agir au moins avec tous les François et nos alliés comme avec des frères.

Nous le jurons.
